

Brochure n° 3180 | Convention collective nationale

IDCC : 2111 | **SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR**

**Avenant n° S 42 du 14 février 2020**  
relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2050492M

IDCC : 2111

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FEPEM,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CSD CGT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Minima conventionnels bruts (avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies)**

Le présent avenant a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 20 de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Les partenaires sociaux conviennent de maintenir le salaire horaire du niveau I à 1,01 Smic (ou Smic + 1 %).

La grille des salaires minima conventionnels est établie comme suit :

Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	Salaire horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche	Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)
I	10,25	1 783,50	3 %	10,56	1 837,44
II	10,32	1 795,68	3 %	10,63	1 849,62
III	10,52	1 830,48	3 %	10,84	1 886,16
IV	10,73	1 867,02	3 %	11,05	1 922,70
V	10,93	1 901,82	4 %	11,37	1 978,38
VI	11,47	1 995,78	4 %	11,93	2 075,82

Niveau	Salaire horaire brut	Salaire mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	Salaire horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche	Salaire mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)
VII	11,74	2 042,76			
VIII	12,15	2 114,10			
IX	12,87	2 239,38			
X	13,65	2 375,10			
XI	14,54	2 529,96			
XII	15,49	2 695,26			

## Article 2 | Prestations en nature

Le montant minimum de chaque prestation en nature telle que définie aux termes de l'article 20 a de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur est évalué comme suit :

- coût d'un repas : 4,70 € ;
- coût du logement : 71 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Il est rappelé que les prestations en nature sont déduites du salaire net.

## Article 3 | Date d'effet

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

*Fait à Paris, le 14 février 2020.*

(Suivent les signatures.)